

Informations de base	
2003/0297(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations Abrogation Décision 96/391/EC 1994/0010(SYN) Abrogation Décision No 1229/2003/EC 2001/0311(COD) Abrogation 2011/0300(COD) Subject 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie 8.20.17 Industrie, recherche, énergie et élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	LAPERROUZE Anne (ALDE)	19/01/2006
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	LAPERROUZE Anne (ALDE)	28/07/2004
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FLESCH Colette (ELDR)	18/02/2004
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	KRASTS Guntars (UEN)	13/09/2004
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TURMES Claude (Verts/ALE)	01/09/2004
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	CRAMER Michael (Verts /ALE)	21/12/2004

	BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	18/02/2004	
	ECON Economique et monétaire			
	JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	19/02/2004	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2747	2006-07-24
	Transports, télécommunications et énergie		2589	2004-06-10
	Transports, télécommunications et énergie		2695	2005-12-01
	Transports, télécommunications et énergie		2671	2005-06-27
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0742 	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/06/2004	Débat au Conseil		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0134/2005	
06/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0211/2005	Résumé
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Publication de la position du Conseil	10720/1/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/03/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0071/2006	

03/04/2006	Débat en plénière		
04/04/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0118/2006	Résumé
04/04/2006	Résultat du vote au parlement		
24/07/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
06/09/2006	Signature de l'acte final		
06/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0297(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 96/391/EC 1994/0010(SYN) Abrogation Décision No 1229/2003/EC 2001/0311(COD) Abrogation 2011/0300(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/33115

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE347.299	17/03/2005	
Avis de la commission	ECON	PE350.205	17/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0134/2005	03/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0211/2005 OJ C 124 25.05.2006, p. 0019-0068 E	07/06/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE368.024	31/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.138	23/02/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0071/2006	22/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0118/2006	04/04/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position	13336/2005	17/10/2005	
Position du Conseil	10720/1/2005 OJ C 080 04.04.2006, p. 0001-0026 E	01/12/2005	Résumé
Projet d'acte final	03612/2/2006	06/09/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0742 	10/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0743 	10/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1369 	10/12/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0716 	16/01/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0381 	06/07/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0203 	04/05/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0505 	04/05/2010	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2014)0314 	13/10/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0844/2004 OJ C 241 28.09.2004, p. 0017-0018	02/06/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 13/10/2014

Ce document de travail des services de la Commission donne un aperçu des progrès réalisés dans le cadre des principaux programmes de l'UE qui apportent une aide financière ainsi que des avantages réglementaires pour des projets d'infrastructures énergétiques: les projets concernant les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E), le Programme énergétique européen pour la relance (PEER) et les projets d'intérêt commun (PIC).

Il couvre la période 2010-2014 jusqu'à l'abrogation des orientations RTE-E et du règlement financier RTE.

Progrès d'ensemble:

RTE-E: à la fin de la période de déclaration, autour de **85 actions RTE-E** étaient toujours en cours et trois nouvelles décisions d'attribution étaient sur le point d'être adoptées en ce qui concerne différentes actions. Parmi ces actions, environ 65 ont obtenu une aide financière au cours de la période 2010-2014. Durant cette période, **42 actions ont été finalisées** et avaient obtenu leurs paiements finaux au titre du RTE-E, 34 d'entre elles ayant bénéficié de la contribution de l'UE avant 2010 (55.805.987 EUR) tandis que 8 d'entre elles ont bénéficié de la contribution de l'UE en 2010 et 2011 pour un montant total de 12.485.730 EUR.

Entre 2010 et 2014, **73 actions (41 pour l'électricité et 32 pour le gaz) se sont vues accorder un concours financier** dans le cadre des orientations RTE-E.

Les principaux obstacles communs identifiés quant à la mise en œuvre de ces projets sont liés au cadre juridique et réglementaire, aux problèmes liés au réseau de transport choisi au départ et aux contraintes financières et techniques.

Continuité entre RTE-E, PEER et processus de PCI: le rapport décrit comment de nombreux projets adoptés dans le cadre du premier règlement RTE-E et au titre du programme énergétique européen pour la relance ont acquis le statut de projet d'intérêt commun pour faire partie de la première liste de l'Union établie en vertu du nouveau règlement RTE-E (règlement 347/2013).

- **Electricité** : 11 projets qui avaient été inclus dans l'axe prioritaire de l'«ancien» RTE-E ont par la suite acquis le statut de PCI (partiellement ou dans leur intégrité) dans le cadre du nouveau règlement RTE-E. En ce qui concerne le PEER, pour deux projets, le transfert a été effectué vers la liste de PCI de 2013. Cette continuité prouve que ces projets sont toujours en ligne avec les objectifs principaux de la politique énergétique.

- **Pour ce qui est du gaz**, neuf projets RTE-E font désormais partie de la première liste de PCI.

Le PEER a démontré **l'effet de levier de l'aide financière de l'UE** pour obtenir un financement privé en faveur de projets d'importance européenne concernant en particulier la sécurité d'approvisionnement, un sujet de préoccupation en Europe centrale et orientale, en prévoyant la possibilité d'inverser les flux de gaz. Par conséquent, il a été décidé qu'en vertu du nouveau règlement, certains projets d'intérêt commun pourraient également bénéficier de subventions au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Mise en œuvre de projets d'intérêt commun: en 2013 la première liste de projets d'intérêt commun a été établie par règlement délégué C (2013) 6766. Il contient 248 projets, dont 132 concernent l'électricité, 107 le gaz, 7 le pétrole et 2 les réseaux intelligents.

En vertu de l'ancien RTE-E, la liste des projets d'intérêt commun a été fixée dans une annexe, devenue dépassée au fil du temps et modifiable uniquement au moyen de la procédure législative ordinaire. Les nouvelles orientations RTE-E ont établi une nouvelle approche révolutionnaire. Ainsi, les PCI font désormais partie du droit de l'UE - leur suivi permettra d'assurer que les projets sont mis en œuvre en temps opportun tout en évitant de compromettre la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE.

- **Electricité**: sur 132 projets, un projet est déjà complètement terminé et est entré dans la phase de mise en service. Sept projets sont entrés dans la phase de réalisation, 51 en étaient au stade des procédures d'autorisation et 5 ont entamé la procédure en vue d'obtenir la décision finale d'investissement.

En ce qui concerne la date prévue pour la mise en service pour les projets dans le secteur de l'électricité, 18 sont à finaliser en vue d'une mise en service d'ici 2017, 77 entre 2017 et 2020 et 33 après 2020. Pour quatre d'entre eux, les promoteurs du projet ont indiqué que la date de mise en service restait encore à déterminer.

- **Gaz**: sur un nombre total de 107 PCI, l'un était terminé et était entré en service et quatre étaient dans la phase de construction. Pour 33 projets gaziers, les procédures d'autorisation ont commencé et pour neuf autres, la décision finale d'investissement reste à obtenir. Sur les 107 projets, 28 devraient être mis en service d'ici 2017, 50 entre 2017 et 2020 et 23 après 2020. Les dates de mise en service pour quatre projets sont encore à déterminer.

Enfin, le document conclut que s'agissant des défis concernant une durée suffisante des procédures d'octroi d'autorisations et la disponibilité d'instruments de financement adéquats, l'élaboration d'un **cadre réglementaire stable et incitatif** était l'un des éléments cruciaux en vue de permettre la réalisation des investissements nécessaires dans les infrastructures énergétiques.

En outre, une étude sur les questions de réglementation et les risques associés à la mise en place d'un réseau électrique intégré dans les mers septentrionales devrait être finalisée en 2015.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 06/09/2006 - Acte final

OBJECTIF : adapter les orientations relatives au réseau transeuropéen (RTE), notamment pour tenir compte de la situation des dix nouveaux pays adhérents et autoriser le financement de projets d'intérêt commun dans l'Union élargie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE.

CONTENU : le Conseil, approuvant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture, a adopté une décision établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie. Les amendements précités reflètent l'accord de compromis auquel les deux institutions sont parvenues lors de la deuxième lecture. La décision abroge les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE.

La présente décision adapte les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie qui ont été adoptées en juin 2003, notamment pour tenir compte des nouveaux États membres. Elle définit la nature et la portée de l'action d'orientation communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Elle établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités, ainsi que les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun et des projets prioritaires, notamment ceux qui sont d'intérêt européen, parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz.

Aux termes de la décision, la Communauté favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur, dans le but de:

- a) favoriser le bon fonctionnement ainsi que le développement du marché intérieur en général et du marché intérieur de l'énergie en particulier, tout en encourageant la production, le transport, la distribution et l'utilisation rationnels des ressources énergétiques ainsi que la valorisation et la connexion des sources d'énergie renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de contribuer à la diversification des sources d'énergie;
- b) faciliter le développement et réduire l'isolement des régions moins favorisées et insulaires de la Communauté et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion économique et sociale;
- c) renforcer la sécurité de l'approvisionnement en énergie, par exemple en consolidant les relations dans le secteur de l'énergie avec les pays tiers dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, en particulier dans le cadre du traité sur la charte de l'énergie ainsi que des accords de coopération conclus par la Communauté;
- d) favoriser le développement durable et la protection de l'environnement, notamment en recourant aux énergies renouvelables et en diminuant les risques pour l'environnement liés au transport et à la transmission d'énergie.

Les **projets d'intérêt européen** sont ceux qui ont une nature transfrontalière ou qui ont des incidences notables sur la capacité de transport transfrontalier. Ils devront être mis en œuvre rapidement. Au plus tard le 12 avril 2007, les États membres, sur la base d'un projet de calendrier fourni à cet effet par la Commission, doivent soumettre à cette dernière un calendrier, à jour et indicatif, de la réalisation desdits projets, qui précise, dans la mesure du possible: i) le moment prévu pour l'accomplissement de la procédure d'approbation de la planification du projet; ii) le calendrier de l'étude de faisabilité et de la phase de conception; iii) la période de construction de l'ouvrage; iv) la date de mise en service de l'ouvrage.

Lorsqu'un tel projet connaît des retards significatifs ou des difficultés de mise en œuvre, y compris dans les cas impliquant des pays tiers, la Commission peut désigner un **coordonateur européen**. Les services d'un coordinateur européen devraient également être mis à disposition pour d'autres projets, à la demande des États membres concernés. Le coordinateur européen devra en particulier : favoriser la dimension européenne du projet et le dialogue transfrontalier entre les promoteurs du projet et les populations concernées ; contribuer à la coordination des procédures nationales de consultation des populations concernées ; et remettre chaque année à la Commission un rapport sur l'avancement du ou des projets pour lesquels il a été désigné et sur les difficultés et obstacles susceptibles d'entraîner un retard significatif, rapport que la Commission transmettra aux États membres concernés.

Lors de l'examen des projets, il sera tenu compte de leurs effets sur la concurrence et sur la sécurité de l'approvisionnement. Un financement privé ou un financement par les opérateurs économiques concernés constitue la source principale de financement et est encouragé. Toute distorsion de concurrence entre les opérateurs présents sur le marché devra être évitée.

La Commission élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/10/2006.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 10/12/2003 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Une révision des orientations du RTE-Energie est nécessaire pour prendre en considération les priorités de l'Union européenne élargie, notamment le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement énergétique pour les 25 États membres. La raison principale de la révision des orientations RTE-Energie est l'intégration des nouveaux États membres dans les orientations. *Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2003)0742 du 10 décembre 2003.*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : 4 options sont envisagées allant de l'action minimale, en progressant de la coordination équilibrée à une approche entièrement réglementaire.

1.1- Option 1: Coordination minimale : cette option se fonde sur la force à la fois du marché concurrentiel, de l'industrie privée et de la libre circulation des capitaux et prend en considération la législation environnementale et l'adoption de l'acquis communautaire dans l'Union élargie. Les orientations RTE-Energie en vigueur sont appliquées seulement lorsque cela s'avère nécessaire. On peut imaginer qu'un marché complètement libéralisé incluant la concurrence, l'optimisation du profit et l'acceptation des consommateurs comme étant les principales forces motrices générera les fonds pour construire les principales interconnexions de gaz et d'électricité avec la qualité et la sécurité désirées.

1.2- Option 2: Coordination équilibrée - Continuation de la politique RTE-Energie actuelle : les orientations RTE-Energie contiennent une liste de projets prioritaires bénéficiant d'un financement communautaire prioritaire. Le budget disponible est suffisant pour soutenir des études de faisabilité et différentes études lors de la phase de développement du projet à concurrence de 50% des coûts de telles phases. Dans des cas exceptionnels, un petit pourcentage du financement peut être accordé lors de la phase de construction. L'influence du financement RTE-Energie a un effet relativement mineur sur le budget global du projet, mais peut agir comme un stimulateur important lors de la phase première et risquée du projet. La reconnaissance comme projet d'intérêt européen a également des effets généralement positifs concernant le financement et l'acceptation du projet par les autorités et d'autres parties impliquées. Ces effets indirects pourraient être souvent plus importants que l'apport financier direct.

1.3- Option 3: Coordination accrue dans le développement du réseau : la coordination accrue devrait permettre d'optimiser l'utilisation des réseaux existants et stimuler de nouveaux investissements. En outre, elle est l'instrument approprié pour lier fortement les objectifs de la directive sur la sécurité d'approvisionnement avec les axes pour les projets prioritaires dans les orientations RTE-Energie. Dans cette option de "coordination accrue" une petite partie des fonds RTE-Energie serait utilisée pour la planification du réseau, sous forme d'études couvrant le réseau européen dans son entièreté ainsi que des parties régionales de celui-ci. Le but est d'élaborer un plan à l'échelle européenne pour les réseaux d'énergie. La nécessité de disposer de plans à l'échelle européenne résulte de l'objectif visant à créer des marchés vraiment intégrés de l'électricité et du gaz où une perspective nationale n'est pas suffisante pour prévoir et pour justifier des investissements de réseau. Une approche coordonnée est également nécessaire pour les canalisations d'approvisionnement en gaz afin d'éviter le sur/sous-investissement. La coordination accrue permet d'aborder les problèmes qui touchent la mise en oeuvre intégrale de la politique RTE-Energie et la réalisation plus efficace de projets financés par le programme RTE-Energie alors qu'actuellement, il n'existe pas de mécanisme pour créer un lien réel entre les orientations RTE-Energie et les procédures pour la mise en oeuvre efficace et la réalisation des projets. En conséquence, le succès des orientations de l'UE pour le développement des lignes de transmission pourrait être évalué par le degré de réalisation effectif de ces projets – particulièrement les interconnexions transfrontalières - de projets - énumérés dans les orientations RTE-Energie.

1.4- Option 4: Approche réglementaire européenne : des marchés de l'énergie de plus en plus intégrés et mondiaux, et parallèlement la disparition des frontières nationales des réseaux pourraient justifier une plus forte approche réglementaire européenne pour les investissements de réseau. L'objectif à long terme envisagé de « l'économie de l'hydrogène » permettra une vaste redistribution d'énergie, avec des conséquences de grande envergure pour la société. Le flux actuel - centralisé et de haut en bas - de l'énergie, contrôlé par des sociétés pétrolières globales pourrait devenir dépassé. La transition progressive du mélange actuel d'énergie à la plus grande utilisation des sources renouvelables préservant ainsi la compatibilité de l'industrie est un itinéraire difficile. On envisage que la transition de la production centralisée d'électricité à la génération distribuée exige des mesures réglementaires accrues et une politique des prix raisonnable. Le rôle de la Communauté dans le contrôle et l'administration des règlements concernant les objectifs d'émission de CO₂ et de l'utilisation des énergies renouvelables augmentera. Les recettes connexes sous forme d'impôts sur les énergies ou de revenus de transmission pourraient être utilisées pour des constructions qui pourraient être requises dans les capacités de transmission et de nouvelles structures de grille. En outre, il y a le scénario du remplacement des importations de gaz et de pétrole par des sources d'énergies renouvelables et des économies d'énergie. Dans ce contexte, des incitations financières ou fiscales seraient exigées dans toute l'Union.

Impacts : les impacts probables - positifs et négatifs - des options sélectionnées, particulièrement en termes de conséquences économiques, sociales et environnementales sont présentés ci-après. Les questions de la sécurité de l'approvisionnement et de la construction de nouvelles infrastructures revêtent une importance cruciale et, par conséquent, sont incluses explicitement.

Le champ d'application des impacts à évaluer comporte les éléments suivants :

- **Sécurité de l'approvisionnement:** l'importation d'un volume croissant de gaz naturel est facilitée au moyen des canalisations et des terminaux de GNL (gaz naturel liquéfié) nouveaux et améliorés. L'entreprise privée est perçue comme étant capable d'organiser et de financer les principaux itinéraires d'approvisionnement des pays voisins et à l'intérieur de l'Union. Les principales lignes projetées devraient être financées par le marché et, en définitive, par le consommateur. Les options « coordination équilibrée », « coordination accrue » et « approche réglementaire » devraient donner des résultats équivalents. Pour ce qui concerne le réseau de transmission d'électricité, il a été énoncé que le niveau actuel de la coordination n'est pas suffisant pour construire une quantité suffisante de nouvelles interconnexions. La construction d'interconnexions n'est pas la seule solution pour résoudre l'encombrement; la construction de nouvelles centrales de production dans les secteurs où la demande est élevée constitue souvent une alternative présentant un bon rapport coût-efficacité. Si l'on analyse la production d'électricité et l'extension de la grille, un plus grand niveau de coordination est demandé. Ni la coordination minimale ni l'approche réglementaire ne sont appropriées.

- **Construction de nouvelles infrastructures :** la libéralisation complète du marché est la condition préalable dominante pour une utilisation efficace de nouvelles infrastructures ainsi que pour leur développement. Par conséquent, l'accent devrait être mis sur l'utilisation des signaux venant du commerce comme indicateur soulignant la nécessité de disposer de nouveaux investissements. C'est seulement en modélisant la demande et l'offre dans le réseau actuel d'infrastructure que les nécessités de disposer de nouvelles infrastructures seront correctement identifiées. Cela pourrait être correctement réalisé dans le cadre de la mise en place d'un plan consolidé européen pour les réseaux d'énergie.

Trois types d'impact doivent être pris en considération:

- **Impact environnemental** : les dommages causés à court terme à l'environnement pendant la phase de construction devraient être compensés par l'avantage environnemental que constitue un réseau paneuropéen d'infrastructure d'énergie plus efficace. Les effets négatifs à long terme sur l'environnement devraient être très restreints ; un débat est en cours en ce qui concerne, entre autres choses, l'impact visuel des lignes aériennes d'électricité à haute tension.

- **Impact social** : la création d'emplois à court ou à moyen terme est attendue lorsque sera lancée la construction de projets, particulièrement dans les nouveaux États membres. Le processus d'ouverture des marchés devrait prendre en considération les perspectives d'emplois dans l'industrie. Une évaluation complète doit couvrir non seulement la restructuration voire les pertes d'emplois dans le secteur lui-même mais également les effets positifs sur l'économie et l'emploi à la faveur d'une plus grande compétitivité et à de plus faibles coûts, particulièrement dans les industries grandes consommatrices d'énergie. La question clé est de savoir si cette création d'emplois est durable et, de façon encore plus importante, si elle induit des emplois de haute technologie.

- **Impact économique** : un niveau plus élevé de connexion de transmission sur la concurrence aura deux effets bénéfiques principaux. Le premier, en ce qui concerne l'électricité, sera la possibilité immédiate de réduire les prix dans les régions de la Communauté où ils sont élevés. De même, comme effet à plus long terme, l'augmentation de la transmission transfrontalière de l'électricité permettra davantage de concurrence sur le marché de l'approvisionnement des utilisateurs finals.

CONCLUSIONS : l'analyse d'impact approfondie arrive à la conclusion qu'une coordination accrue est nécessaire. Schématiquement, l'option appelée "coordination accrue" vise à incorporer les bons éléments à la fois de la force du marché et de la surveillance réglementaire dans la politique RTE-Energie. Cette "coordination accrue" implique deux nouveaux instruments, à savoir la Déclaration d'Intérêt Européen pour la sélection des projets importants et le coordinateur désigné par la Commission pour un axe donné ou un projet pour finaliser la nouvelle infrastructure. La troisième composante dans la stratégie visant la réalisation de l'infrastructure exigée est constituée par la planification consolidée européenne avec respectivement des phases de consultation et d'exécution.

2- SUIVI : le Comité RTE-Energie, qui se compose d'experts des États membres, supervise la mise en oeuvre des orientations au niveau politique et technique et, notamment, approuve le financement des projets. Tous les deux ans la Commission élaborera un rapport sur la mise en oeuvre des projets d'intérêt commun tels qu'énumérés dans les orientations RTE-Energie, qu'elle soumettra au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Dans ce rapport, une attention particulière sera également accordée à la mise en oeuvre et aux progrès accomplis dans la réalisation des projets prioritaires qui concernent des connexions transfrontalières, ainsi qu'aux modalités de leur financement, particulièrement en ce qui concerne la contribution du financement communautaire.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 01/12/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, une position commune sur la proposition de décision établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (TEN-E) et abrogeant les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE. Ce faisant, il a retenu 20 des 30 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Dans l'ensemble, le Conseil s'est efforcé de simplifier la structure de la décision (en termes de niveaux de priorités et du nombre d'annexes) et de l'aligner autant que possible sur la décision 1229/2003/CE.

Le Conseil adhère au principal objectif de la proposition de la Commission, qui est d'adapter les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie aux conséquences du récent élargissement de l'UE. Cependant, la position commune supprime deux nouvelles dispositions que la Commission avait proposées concernant l'élaboration et la mise en œuvre des projets prioritaires, à savoir les projets dits « d'intérêt européen » ainsi que la possibilité pour la Commission de désigner un coordinateur européen pour un axe prioritaire donné ou un projet prioritaire. Toutefois, le texte actuel souligne l'importance de donner la priorité aux projets couverts par l'annexe I (c'est-à-dire les projets qui s'inscrivent dans l'un des axes prioritaires) et d'assurer une meilleure coordination entre les États membres afin d'optimiser la mise en œuvre de certains projets et notamment les projets transfrontaliers.

La position commune précise également qu'un financement privé ou un financement par les opérateurs économiques doit constituer la principale source de financement.

A noter enfin que le consensus, apparu au cours d'un trilogue informel organisé en première lecture, sur les références aux gaz d'oléfinés et aux sources d'énergie renouvelables, est repris dans la position commune.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 01/12/2005

Le Conseil a adopté à l'unanimité une position commune en vue de l'adoption d'une décision établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie. Cette décision a pour objectif d'adapter les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie adoptées en juin 2003, notamment en ce qui concerne les nouveaux États membres, et de permettre le financement de projets d'intérêt commun dans l'Union élargie. La révision des orientations comprend des projets qui faciliteront l'intégration des nouveaux États membres au marché intérieur de l'électricité et du gaz. Elle répond aussi à la nécessité d'inclure des projets auxquels participent les "pays voisins".

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 16/01/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune améliore la proposition de la Commission en clarifiant un certain nombre de questions telles que les spécifications des projets, les réseaux de gaz d'oléfinas et les sources d'énergie renouvelables. Elle maintient toutefois son objection quant à la suppression des dispositions relatives à la désignation d'un «coordinateur européen» et à la catégorie séparée des «projets d'intérêt européens» notamment en vue d'assurer des marchés de l'énergie sûrs et compétitifs et rappelle que le Parlement européen avait accepté en première lecture la proposition de la Commission à ce propos.

Tout en notant l'accord politique unanime du Conseil, la Commission rappelle sa proposition concernant la possibilité de désigner un «coordinateur européen» et d'accorder la «déclaration d'intérêt européen» aux projets prioritaires transfrontaliers, et souligne la nécessité que le Conseil aborde le dossier en cohérence avec ce qui a déjà été accepté par le Conseil et le Parlement européen le 29 avril 2004 concernant les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur du transport.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 10/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE. CONTENU : l'adhésion de dix nouveaux États membres exige d'adapter les orientations relatives au réseau transeuropéen (RTE), notamment pour tenir compte de la situation des pays en voie d'adhésion et autoriser le financement de projets d'intérêt commun dans l'Union élargie. La présente révision des orientations relatives au RTE comprend des projets nécessaires pour relier et intégrer les pays en voie d'adhésion au marché intérieur de l'électricité et du gaz. Étant donné la vitesse à laquelle la création d'un marché européen élargi de l'électricité et du gaz se réalise, il est nécessaire de finaliser la liste des projets qui répondent actuellement aux critères de financement. Outre la présente révision visant à inclure les projets d'intérêt commun pour les pays en voie d'adhésion, une démarche similaire doit être adoptée eu égard aux pays voisins (pays de l'Europe du Sud-Est, pays méditerranéens, Ukraine, Belarus). S'agissant des mécanismes prévus dans les orientations relatives au RTE-Énergie pour activer la préparation et l'exécution des projets prioritaires, deux mesures supplémentaires sont avancées, à savoir la possibilité pour la Commission: - de donner la priorité la plus élevée aux projets transfrontaliers prioritaires ayant des retombées notables sur le plan de l'intégration des réseaux concernés, au moyen d'une déclaration d'intérêt européen; - de désigner un coordinateur pour un axe prioritaire donné ou pour un projet prioritaire particulier. Il faut également simplifier les procédures d'autorisation applicables aux projets transfrontaliers prioritaires présentant un grand intérêt pour l'Europe lorsque plusieurs États membres sont concernés. Pour aider à résoudre ce problème, une Déclaration d'intérêt européen est introduite dans la présente décision. Des mesures doivent également être prises, dans le cadre de l'utilisation de ses instruments financiers, pour s'assurer que la Communauté applique les priorités qu'elle fixe. En conséquence, les aides en faveur des réseaux transeuropéens, notamment au titre des Fonds structurels et des instruments de pré-adhésion, devraient être allouées en priorité à ces projets, dans le respect des règles et critères propres à chacun de ces instruments. Enfin, au vu des effets néfastes que les retards ou l'abandon de certains segments peuvent avoir sur la rentabilité des travaux entrepris sur le même axe dans d'autres États membres et sur les intérêts financiers de la Communauté, il convient d'introduire des mesures qui incitent à respecter les calendriers établis. C'est pourquoi la présente décision prévoit que la Commission pourra décider de retirer la déclaration d'intérêt européen à un projet en cas de retards importants et d'absence de perspectives concernant son exécution, après avoir entendu les États membres concernés sur les raisons de ces retards. Le montant des investissements requis pendant la période 2007-2013 pour l'exécution de projets prioritaires concernant des réseaux d'électricité et de gaz est estimé à environ 28 milliards d'euros (20 milliards dans l'UE; 8 milliards dans les pays tiers). Des fonds supplémentaires seront nécessaires pour achever d'autres projets d'intérêt commun. Ces investissements seront financés en grande partie par les gestionnaires de réseaux d'énergie et d'autres opérateurs privés et complétés, si besoin est, grâce à des aides de la Communauté européenne et des mécanismes de prêt.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 10/12/2003 - Document annexé à la procédure

Dans la présente communication, la Commission rappelle les objectifs clés pour l'industrie européenne de l'électricité et du gaz et préconise une série d'actions urgentes en vue d'assurer un secteur énergétique sûr, durable et concurrentiel. Elle propose un nouvel ensemble de mesures législatives visant à encourager les investissements dans le secteur énergétique européen, à la fois pour renforcer la concurrence et pour éviter une répétition des pannes qui se sont produites au cours de l'été 2003. Les nouvelles propositions soulignent notamment l'importance primordiale d'une gestion claire de la demande par l'élaboration d'une politique plus nettement orientée en matière d'efficacité énergétique. Elles insistent également sur la nécessité de mettre en place un cadre législatif précis à l'échelon de l'UE pour assurer le bon fonctionnement d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel en préservant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en assurant une interconnexion suffisante entre les États membres par des politiques générales, transparentes et non discriminatoires.

- En ce qui concerne le **marché de l'électricité** dans l'Union européenne, les améliorations à apporter concernent essentiellement la nécessité d'encourager la réalisation d'investissements suffisants dans le transport d'électricité et d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande. Par conséquent, la Commission propose d'adopter en la matière un cadre communautaire permettant d'atteindre ces objectifs en perturbant le moins possible le marché intérieur grâce aux mesures suivantes :

Action n° 1 - Une directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Cette mesure définira des objectifs réalisables pour les États membres et supprimera les entraves actuelles à la prestation de services énergétiques;

Action n° 2 - Une directive sur l'infrastructure électrique et la sécurité d'approvisionnement. En combinaison avec la mesure précédente, cette mesure fera progresser le marché intérieur en imposant aux États membres de veiller à ce que les investisseurs disposent d'un cadre stable pour construire de nouvelles capacités de transport et d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande ;

Action n° 3 - Une nouvelle révision des orientations relatives aux RTE dans le domaine de l'électricité qui intégrera, en particulier, les nouveaux États Membres dans ce cadre politique.

- Comme le réseau électrique, le **réseau de gaz** doit être suffisamment développé pour donner au marché une structure concurrentielle et assurer la sécurité d'approvisionnement. A cet égard, la Commission préconise les actions suivantes :

Action n° 4 - la directive sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Cette mesure assurera la sécurité de l'approvisionnement en gaz en définissant les critères minimaux communs à respecter par tous les États membres et en mettant en place un mécanisme communautaire pour coordonner les réactions en cas de rupture grave de l'approvisionnement en gaz ;

Action n° 5 - Adoption d'un règlement sur les échanges transfrontaliers de gaz. Cette mesure visera à développer le marché intérieur du gaz en améliorant sensiblement l'utilisation du réseau de transport de gaz tel qu'il existe actuellement ;

Action n° 6 - Une nouvelle révision des orientations relatives aux RTE dans le domaine du gaz qui, comme pour l'électricité, intégrera, les nouveaux États Membres dans ce cadre politique et améliorera le réseau de transport de gaz.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 07/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne **LAPERROUZE** (ADLE, FR), le Parlement européen apporte son soutien à la proposition sous réserve des amendements suivants :

- l'interconnexion des réseaux d'énergie européens doit contribuer au développement durable et à une meilleure protection de l'environnement, notamment en matière de cogénération, d'efficacité énergétique, de services énergétiques et d'énergies renouvelables, ainsi qu'en diminuant les risques sociaux et environnementaux. liés au transport d'énergie ;

- la mise en place de nouvelles infrastructures et les modalités de leur maintien ou de leur renforcement doivent tenir compte des incidences sur l'environnement et le territoire en respectant les procédures d'information et de consultation préalables des populations, conformément aux textes communautaires en vigueur ;

- en ce qui concerne les projets d'investissements transfrontaliers, le fait pour de tels projets d'augmenter la capacité d'interconnexion entre deux ou plusieurs États membres et de renforcer ainsi la sécurité d'approvisionnement européenne, doit être un critère déterminant de l'appréciation par les autorités nationales compétente ;

- les projets prioritaires compatibles avec le développement durable doivent répondre aux autres politiques énergétiques de l'UE (renouvelables, cogénération et/ou services énergétiques) ;

- afin d'accélérer le développement et l'interopérabilité des réseaux d'énergie transeuropéens, la Commission devrait tenir compte - et ce également sous l'angle du droit de la concurrence - des efforts consentis par les États membres en vue d'atteindre cet objectif ;

- outre la concurrence, la sécurité d'approvisionnement dans l'Union européenne devrait également jouer un rôle notable lors de l'examen des projets individuels ;

- la désignation d'un coordinateur européen doit être limitée aux projets complexes présentant des conditions de mise en oeuvre particulièrement difficiles, et ce, en concertation avec les États membres ;

- dans l'attente d'une éventuelle procédure d'enquête transnationale, il convient de respecter la législation nationale en vigueur. Par ailleurs, il est nécessaire d'intégrer les incidences socio-économiques dans l'évaluation des projets ;

- les réseaux de gaz d'oléfines doivent être inclus dans le texte au regard non seulement de l'importance de tels réseaux sur le territoire européen pour l'industrie européenne mais aussi au regard des gains en termes de sécurité et d'environnement résultant d'une diminution des transports par route ;

- eu égard à la faiblesse du budget consacré aux réseaux transeuropéens d'énergie, ce sont les Fonds structurels communautaires, les programmes et les instruments financiers qui doivent permettre, le cas échéant, d'apporter un financement pour ces réseaux d'interconnexion, en particulier les réseaux interrégionaux ;

- la liste des projets prioritaires y compris les projets d'intérêt européen est mise à jour suite aux travaux du Conseil. Cette mise à jour a fait l'objet d'un commun accord avec la Commission européenne et les États membres. L'organisation des Annexes est simplifiée en fusionnant les Annexes I et IV de la proposition de la Commission. Etant donné l'importance des projets d'intérêt européen, il est proposé de les mettre en évidence dans l'Annexe I (projets prioritaires).

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Anne **LAPERROUZE** (ADLE, FR), le Parlement européen a soutenu 17 amendements de compromis sur la directive destinée à adapter le réseau transeuropéen de l'énergie à l'UE élargie.

Le compromis voté par le Parlement prévoit que deux éléments importants inclus dans la proposition de la Commission et soutenus par le Parlement en première lecture, ayant été supprimés par le Conseil, soient réintroduits dans la directive, à savoir : la déclaration d'intérêt européen, qui permet de donner la priorité aux projets transfrontaliers ayant des retombées notables sur le plan de l'intégration des réseaux concernés, d'une part, et le coordinateur européen, qui pourrait être désigné pour un axe prioritaire donné ou un projet prioritaire particulier, d'autre part.

Le coordinateur européen devra en particulier : favoriser la dimension européenne du projet et le dialogue transfrontalier entre les promoteurs du projet et les populations concernées ; contribuer à la coordination des procédures nationales de consultation des populations concernées ; et remettre chaque année à la Commission un rapport sur l'avancement du ou des projets pour lesquels il a été désigné et sur les difficultés et obstacles susceptibles d'entraîner un retard significatif, rapport que la Commission transmettra aux États membres concernés.

En outre, les projets d'intérêt européen devront être mis en œuvre rapidement. Les États membres, sur la base d'un projet de calendrier fourni à cet effet par la Commission, soumettront à cette dernière un calendrier à jour et indicatif de la réalisation des projets, précisant dans la mesure du possible : le moment prévu pour l'accomplissement de la procédure d'approbation de la planification du projet ; le calendrier de l'étude de faisabilité et de la phase de conception ; la période de construction de l'ouvrage ; la date de mise en service de l'ouvrage.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 27/06/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (TEN-E) et abrogeant les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE. Le Conseil adoptera prochainement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le texte sur lequel le Conseil est parvenu à un accord politique vise à simplifier la structure de la décision (en termes de niveaux de priorités et du nombre d'annexes) et à l'aligner autant que possible sur la décision 1229/2003.

Ce texte supprime deux nouvelles dispositions que la Commission avait proposées concernant l'élaboration et la mise en œuvre des projets prioritaires, à savoir les projets d'intérêt européen ainsi que la possibilité pour la Commission de désigner un coordinateur européen pour un axe prioritaire donné ou un projet prioritaire. Toutefois, le texte actuel souligne l'importance de donner la priorité aux projets couverts par l'annexe I (c'est-à-dire les projets qui s'inscrivent dans l'un des axes prioritaires) et d'assurer une meilleure coordination entre les États membres afin d'optimiser la mise en œuvre de certains projets et notamment les projets transfrontaliers.

Le dernier texte de la présidence maintient les "réseaux de gaz d'oléfinés" dans le champ d'application de la proposition, mais précise que ces projets ne remplissent pas les critères pour prétendre à un financement communautaire au titre du règlement 2236/95/CE.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 04/05/2010

Ce document de travail des services de la Commission constitue l'annexe au rapport sur la mise en œuvre des réseaux transeuropéens d'énergie pour la période 2007-2009 (*voir le résumé du document COM(2010)0203*). Il fournit des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets RTE-E durant la période 2007-2009, en se concentrant en particulier sur la mise en œuvre de projets d'intérêt européen ainsi que sur certains projets prioritaires.

Le document comprend également une évaluation des principaux résultats obtenus en ce qui concerne les objectifs de la politique du RTE-E et résume les principaux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des projets.

En outre, le rapport fournit des informations complètes sur les principaux instruments communautaires financiers pertinents pour la mise en œuvre des projets RTE-E tels que les prêts de la Banque européenne d'investissement, le programme de financement des RTE-E et le programme énergétique européen pour la relance (PPER), ainsi que sur d'autres sources de financement de l'UE, y compris les Fonds structurels, l'instrument d'aide de préadhésion (IPA), l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP/FIV), la Facilité d'investissement de voisinage et de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP).

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 06/07/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement les 17 amendements adoptés par le Parlement Européen qui sont le résultat d'un compromis auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil en deuxième lecture. Les amendements reprennent des éléments-clés de la proposition de la Commission, à savoir la catégorie de «projets d'intérêt européen» et le «coordinateur européen». La conclusion de l'accord de compromis a été facilitée par la reconnaissance du fait que ce sont les entreprises chargées d'exécuter ces projets et non les États membres qui disposent des

informations utiles et actualisées. En conséquence, le projet de décision oblige les États membres à assurer le flux d'informations sur les projets d'intérêt européen et à en garantir la coordination transnationale.

Les amendements à la position commune concernent essentiellement les points suivants:

- réintroduction de la catégorie de «**projets d'intérêt européen**» ;

§ **différentiation du degré d'accès prioritaire au financement en fonction de la source de cofinancement**, en accordant une «priorité appropriée» au financement en vertu du règlement 2236/95/CE du Conseil et une attention particulière aux projets déclarés d'intérêt européen pour un financement dans le cadre d'autres fonds de cofinancement communautaire;

- **coordination transnationale entre les États membres**: s'il s'avère que l'exécution de l'un des projets déclarés d'intérêt européen a ou aura un retard significatif, la Commission peut demander aux États membres concernés de justifier ce retard dans un délai de trois mois ;
- les États membres ont supprimé la disposition selon laquelle la Commission peut, en cas de retard, décider de **retirer la déclaration d'intérêt européen**. Eu égard aux progrès accomplis en matière de coordination et de suivi, la Commission juge cette position acceptable;
- **réintroduction du coordinateur européen**, qui doit être désigné par la Commission, en accord avec les États membres concernés et après consultation du Parlement européen, en cas de retard significatif ou de difficultés dans la mise en œuvre d'un projet déclaré d'intérêt européen ;
- - **spécification des exigences en matière de rapports**: sur la base d'un projet de calendrier fourni par la Commission, les États membres soumettront à celle-ci un calendrier actualisé et indicatif pour la réalisation des projets d'intérêt européen. Tous les deux ans, la Commission présentera des rapports d'avancement concernant ces projets. En cas de désignation d'un coordinateur européen pour le projet en question, cette tâche lui sera dévolue.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2003/0297(COD) - 04/05/2010

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre des réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 2007-2009, conformément au règlement (CE) n° 680/2007 et à la décision 1364/2006/CE. Le rapport résume les progrès que les RTE-E ont permis d'accomplir en aidant le secteur européen de l'énergie à concevoir et réaliser des projets de réseau stratégiques. Il a également pour objet de déterminer si les RTE-E ont eu un effet positif ainsi que d'analyser leurs points faibles. L'annexe contient des informations détaillées sur les projets d'intérêt européen et les projets prioritaires. Elle en fournit une description sommaire, expose l'état d'avancement de leur réalisation et présente les sources de financement au cours de la période 2007-2009.

Le rapport souligne l'importance des infrastructures énergétiques pour les objectifs généraux de la politique de l'UE en matière d'énergie et la réalisation de ses objectifs 20-20-20. Il fournit des éléments utiles à la préparation d'une proposition de nouvel instrument européen pour la sécurité et les infrastructures énergétiques, comme le Conseil européen l'a demandé en mars 2009 et comme prévu dans la [communication](#) de 2008 sur la deuxième analyse stratégique de la politique énergétique et le [Livres vert](#) sur les réseaux d'énergie.

La Commission conclut que **les RTE-E ont contribué favorablement à la réalisation de projets choisis en leur donnant une visibilité politique et en facilitant la levée de fonds sur les marchés financiers**. L'étiquette «RTE-E» apposée aux projets présentant le plus d'intérêt européen et la création de la fonction de coordinateurs européens ont été déterminantes pour produire ces résultats. Toutefois, le cadre de la politique énergétique européenne ayant complètement changé ces dernières années, **il est désormais impératif de réexaminer en profondeur le concept et la justification du cadre RTE-E**.

- L'accord sur une [politique de l'énergie pour l'UE de 2007](#) a fixé des objectifs ambitieux et contraignants en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre comme les sources d'énergie renouvelables afin de lutter contre le changement climatique, d'améliorer la compétitivité et de garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique des consommateurs européens.
- Le cadre réglementaire relatif aux infrastructures gazières et électriques a considérablement évolué: le **3^{ème} paquet «marché intérieur de l'énergie»** a été adopté à l'été 2009 et est en cours d'application. Il fournit de nouveaux instruments pour une meilleure coopération entre les gestionnaires de réseau de transport et les régulateurs.
- En juillet 2009, à la suite de la deuxième analyse stratégique de la politique énergétique de novembre 2008 et des demandes du Conseil et du Parlement, amplifiées par la crise gazière de janvier 2009, la Commission européenne a proposé un [nouveau règlement](#) concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz.
- Pour favoriser la reprise économique, près de 4 milliards EUR ont été alloués, au titre du [Programme énergétique européen pour la relance](#), pour exercer un effet de levier sur le financement privé d'infrastructures gazières et électriques, de projets d'énergie éolienne en mer et de projets de captage et stockage du carbone.

Par contraste, les **points faibles des RTE-E** ont été mis en évidence en 2007-2009. Le programme n'a pas permis de relever assez rapidement les nouveaux grands défis de ces dernières années et il est peu adapté au traitement des problèmes croissants qui vont résulter des ambitions pour 2020 et 2050.

La nouvelle situation politique constitue un défi pour les RTE-E qui n'offrent **ni les ressources ni la souplesse nécessaires** pour contribuer réellement à la réalisation des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat. Dans le courant de 2010, la Commission réexaminera la question de savoir s'il faut un nouvel instrument qui prenne pleinement en compte l'importance des infrastructures pour la réalisation des objectifs politiques.

Sur la base des conclusions du rapport, on peut établir les **priorités** suivantes qui seront élaborées davantage et analysées plus en détail lors du prochain réexamen des RTE-E et de l'analyse d'impact qui l'accompagne.

1°) Mieux définir les priorités stratégiques de l'UE en matière d'infrastructures énergétiques. Les réseaux d'énergie doivent être modernisés pour que l'Europe puisse atteindre ses objectifs de politique énergétique, y compris les objectifs 20-20-20. Il faut donner aux réseaux une dimension plus européenne pour permettre le développement et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, renforcer la sécurité d'approvisionnement mais aussi rendre possible l'application de nouvelles technologies.

Les réseaux doivent aussi gagner en souplesse pour intégrer diverses énergies renouvelables, un mode de production plus décentralisé, des technologies répondant à la demande d'énergie intelligente, y compris le concept de super-réseau d'électricité et de gaz de l'UE ainsi que les réseaux de captage et stockage du carbone. La dimension extérieure des infrastructures et la diversification des filières et sources d'approvisionnement devront aussi être étudiées, en particulier dans le secteur du gaz mais probablement aussi du pétrole.

2°) La définition de projet exige une nouvelle approche. La catégorisation actuelle est source de confusion et ne permet pas d'avoir un aperçu clair des objectifs. L'approche adoptée dans la deuxième analyse stratégique de la politique énergétique de la Commission, selon laquelle les projets sont regroupés en initiatives régionales comme le corridor Sud pour les importations de gaz de la mer Caspienne ou le Plan d'interconnexion de la Baltique, doit être maintenue. Il convient d'engager un débat politique approfondi pour déterminer quelles doivent être les priorités futures des infrastructures européennes.

3°) Mieux exploiter les possibilités de coopération entre les États membres participant à des projets individuels. Cela s'applique au niveau de la planification et au niveau de la coordination politique. Les situations dans lesquelles des projets d'intérêt européen ne bénéficient pas d'un statut prioritaire au niveau national, ou ces projets ne reçoivent pas le même soutien de tous les États membres participants, sont intenable. Il faut explorer la possibilité d'instituer un seul organe (central) d'autorisation dans chaque État membre, au moins pour les projets transnationaux, afin d'en accélérer la réalisation.

4°) Une stratégie plus résolue de l'UE en matière d'infrastructures doit attirer des investissements d'une ampleur proportionnée aux défis. Financer l'investissement dans les réseaux par les tarifs imputés aux utilisateurs est l'approche en vigueur en Europe et restera la principale caractéristique du système européen à l'avenir. Il peut toutefois y avoir des cas où le financement public peut se justifier, par exemple lorsque de grands avantages sont escomptés au niveau européen et que les défaillances du marché sont clairement établies, qui empêchent de réaliser l'investissement. Les fonds disponibles au titre d'autres instruments de l'UE doivent être mieux utilisés et coordonnés avec les mesures relevant de la politique énergétique.